

CH_VB 394 2001-2365 vom 22. Januar 2002

Bundesverwaltung, 2002-01-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_394_2001-2365

FR: CH_VB 394 2001-2365 du 22 janvier 2002

IT: CH_VB 394 2001-2365 del 22 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

L'instance de recours contre la propagande politique déloyale dans les campagnes de votation prend position sur des réclamations concernant des allégations faites dans le cadre de la propagande politique diffusée en vue des votations fédérales. Ces réclamations peuvent être déposées par des citoyens ayant le droit de vote qui estiment que la propagande politique contient des allégations fallacieuses ou non conformes aux faits.

E. 2

FF 2002 396

E. 3

L'instance de recours dispose de 30 jours à compter de la réception de la réclamation pour déterminer si ces allégations sont fallacieuses ou non conformes aux faits. Elle rédige une prise de position écrite, qui est publiée.

E. 4

A partir de six semaines avant la date de la votation, les délais prescrits aux al. 1 et 2 ci-dessus sont ramenés à cinq jours et le délai prescrit à l'al. 3 ci-dessus est ramené à dix jours.

E. 5

L'instance de recours n'a pas le pouvoir de rendre des décisions, ni de donner des instructions. Sa prise de position ne peut pas être contestée.

E. 6

La procédure devant l'instance de recours est gratuite. Art. 82c Composition 1 L'instance de recours est composée de sept membres et de cinq membres suppléants. Ils sont désignés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans et leur mandat est reconductible. Le Conseil fédéral veille à l'indépendance des personnes appelées à siéger dans l'instance de recours. Il désigne le président de l'instance de recours. 2 Les membres en exercice des Chambres fédérales ou des parlements cantonaux ne sont pas admis à siéger dans l'instance de recours 3 Pour statuer valablement, l'instance de recours doit siéger au complet. Art. 82d Organisation et secrétariat 1 L'instance de recours se dote d'un règlement, qui doit être approuvé par l'Assemblée fédérale. 2 L'instance de recours dispose d'un secrétariat, qui est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale. La personne responsable du secrétariat est engagée par l'instance de recours. Le personnel du secrétariat a le même statut et les mêmes droits et devoirs que le personnel de la Chancellerie fédérale. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les droits politiques (Création d'une instance de recours contre la propagande politique déloyale dans les campagnes de votation) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.01.2002
Date Data Seite 394-395 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 947 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.